



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
2 février 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité des droits de l'enfant**  
**Cinquante-huitième session**  
19 septembre-7 octobre 2011

## **Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention**

### **Observations finales: République de Corée**

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la République de Corée soumis en un seul document (CRC/C/KOR/3-4) à ses 1644<sup>e</sup> et 1645<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.1644 et CR/C/SR.1645), le 21 septembre 2011, et a adopté à la 1668<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 2011, les observations finales ci-après.

### **I. Introduction**

2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième et quatrième rapports périodiques de la République de Corée soumis en un seul document, conformément aux directives pour la présentation des rapports, ainsi que les réponses apportées à la liste des points à traiter (CRC/C/KOR/Q/3-4/Add.1). Il salue l'esprit d'analyse et d'autocritique dans lequel le rapport a été rédigé et se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation intersectorielle de l'État partie.

### **II. Mesures de suivi adoptées et progrès accomplis par l'État partie**

3. Le Comité se félicite de l'adoption des mesures législatives suivantes:
- a) La révision, en août 2011, de la loi sur la promotion de l'adoption et la procédure d'adoption (cas particuliers);
  - b) La révision du Code civil, en septembre 2011;
  - c) La modification, en mars 2011, du décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire;
  - d) La promulgation de la loi sur la prévention du suicide et la création d'une culture respectant la vie, en 2011;

- e) La révision de la loi sur les litiges familiaux, entrée en vigueur en mars 2010;
  - f) La promulgation de la loi sur la promotion de l'aide sociale aux enfants handicapés, en 2011;
  - g) La révision de la loi sur l'aide sociale à l'enfance, en 2011;
  - h) La modification de la loi sur l'aide aux familles multiculturelles, en 2011.
4. Le Comité se félicite également de la ratification des instruments ci-après ou de l'adhésion à ces instruments:
- a) Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 11 décembre 2008;
  - b) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 18 octobre 2006.
5. En outre, le Comité se félicite des mesures institutionnelles et politiques suivantes:
- a) Élaboration, en 2010, du deuxième plan quinquennal visant à prévenir et combattre la violence dans les écoles.

### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

##### Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour donner suite à certaines des préoccupations et des recommandations formulées (CRC/C/15/Add.197) par le Comité à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie (CRC/C/70/Add.14) et des rapports initiaux présentés au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/KOR/CO/1) et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/KOR/CO/1). Il regrette toutefois que nombre de ses préoccupations et recommandations n'aient pas été suffisamment prises en compte ou ne l'aient pas été du tout.

7. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations figurant dans les observations finales relatives au deuxième rapport périodique (CRC/C/124, par. 79 à 141) qui ne l'ont pas encore été, en particulier celles qui portent sur la création d'un sous-comité sur les droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, sur l'interdiction de toutes les formes de châtiment corporel et sur la révision de la politique éducative, en vue de réduire le niveau élevé de stress auquel elle soumet les enfants.**

##### Réserves

8. Le Comité se félicite que l'État partie ait retiré sa réserve à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention en octobre 2008. Il regrette cependant qu'il ait maintenu ses réserves à l'article 21, paragraphe a), selon lequel l'État partie doit veiller à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes et faire de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale en la matière, et à l'article 40, paragraphe 2 b) v),

selon lequel l'État partie doit veiller à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait le droit de faire appel de cette décision devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi.

**9. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer ses réserves au paragraphe a) de l'article 21 et au paragraphe 2 b) v) de l'article 40, qui constituent un obstacle à la pleine application de la Convention.**

### **Législation**

10. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution de l'État partie autorise l'application directe de la Convention dans le droit interne. Toutefois, il juge préoccupant que la législation interne ne suffise pas à mettre en œuvre les dispositions générales de la Convention et que celle-ci ne soit que très rarement appliquée directement par les tribunaux. Il constate également avec préoccupation que l'interdiction de l'avortement, sauf dans des cas exceptionnels très étroitement définis, ne tient pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes et peut conduire à des situations dans lesquelles les difficultés rencontrées par les adolescentes sont exacerbées, celles-ci risquant notamment de recourir à des avortements clandestins, dans des conditions dangereuses, d'être obligées d'abandonner leurs études ou d'être obligées de donner leur enfant à l'adoption.

**11. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures – notamment d'envisager d'adopter une nouvelle législation pertinente – pour que toutes les dispositions de la Convention soient dûment respectées dans les décisions judiciaires. Il recommande également à l'État partie de revoir sa législation sur l'avortement et de veiller à ce qu'elle respecte pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en permettant aux adolescentes enceintes d'avorter dans de bonnes conditions de sécurité, en les protégeant dûment des risques liés aux avortements clandestins et en veillant à ce que leur enfant ne soit pas donné de force à l'adoption.**

### **Coordination**

12. Le Comité est préoccupé par la faiblesse de la coordination de la mise en œuvre de la Convention par l'État partie, qui est notamment liée au fait que le Comité de coordination des mesures en faveur de l'enfance n'est plus opérationnel depuis 2008 et que les politiques menées par l'État partie en faveur des enfants et des jeunes sont mises en œuvre par des ministères distincts, à savoir le Ministère de la santé et des affaires sociales et le Ministère de l'égalité des sexes, ce qui entraîne une fragmentation des activités. Tout en prenant note de la création du Conseil intergouvernemental pour les politiques relatives aux jeunes, le Comité reste préoccupé par la nécessité d'améliorer la coordination de ces politiques.

**13. Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De rétablir et renforcer le Comité de coordination des mesures en faveur de l'enfance ou, de préférence, de créer un organe approprié en le dotant des pouvoirs nécessaires et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes;**

**b) De définir clairement les fonctions que les ministères compétents, notamment le Ministère de la santé et des affaires sociales et le Ministère de l'égalité des sexes, et les organes intéressés aux échelons national, régional et municipal exercent en rapport avec les enfants et les rapports entre ces entités et, dans un même temps, de veiller à ce que toutes les activités menées par l'État partie aux fins de l'application de la Convention soient efficacement coordonnées.**

### Plan national d'action

14. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption, en mai 2007, du plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour 2007-2011. Toutefois, il note avec préoccupation qu'il n'existe pas de plan national d'action complet pour l'enfance qui soit fondé sur les droits et porte sur tous les domaines visés par la Convention. Il juge également préoccupant qu'aucun plan national d'action n'ait été élaboré pour donner suite au plan d'action pour 2007-2011.

15. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre, en consultation et en coopération avec les partenaires concernés, un plan national d'action pour l'enfance qui porte sur tous les domaines visés par la Convention, permette l'allocation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et prévoit la création d'un mécanisme de surveillance. En outre, il prie instamment l'État partie de commencer dans les meilleurs délais à élaborer un plan national d'action pour l'après-2011 en menant des consultations approfondies et transparentes avec la société civile et les enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», et son examen à mi-parcours.**

### Mécanisme de suivi indépendant

16. Le Comité se félicite de la création du Centre de surveillance des droits de l'enfant et la mise en place de médiateurs chargés des droits de l'enfant, qui agissent sur le terrain. Toutefois, il note avec préoccupation que cette institution n'est pas dotée d'un mécanisme indépendant et opérationnel permettant de surveiller la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national, compte tenu notamment des points suivants:

a) Le Centre de surveillance des droits de l'enfant n'a pas de statut juridique et il est financé au titre d'un poste budgétaire contrôlé par le Ministère de la santé et des affaires sociales;

b) Le Centre de surveillance des droits de l'enfant et les médiateurs n'ont pas de mandat leur permettant d'exercer une surveillance active, d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'enfant ou de recevoir des plaintes;

c) Le mandat du Centre de surveillance des droits de l'enfant est soumis à une évaluation annuelle axée sur les résultats menée par l'État partie, ce qui peut avoir des incidences sur l'indépendance du Centre et la continuité de son action.

Le Comité juge également préoccupant que les effectifs de la Commission nationale des droits de l'homme aient été réduits de 21 % en mars 2009 et qu'en dépit des recommandations antérieures du Comité, elle ne soit toujours pas dotée d'une structure spécialisée dans les droits de l'enfant.

17. **Le Comité recommande à l'État partie de définir clairement le statut juridique du Centre de surveillance des droits de l'enfant, l'objectif étant de lui donner un mandat clairement défini et de lui allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et indépendantes afin de permettre le bon fonctionnement du Centre comme du système des médiateurs, afin que les violations de la Convention fassent l'objet d'une surveillance et d'enquêtes effectives. En outre, il engage l'État partie à faire le nécessaire pour que la Commission nationale des droits de l'homme puisse fonctionner en toute indépendance et dans la continuité et se doter d'un service spécialisé dans les droits de l'enfant, compte tenu de l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme.**

### Allocation de ressources

18. Le Comité se félicite de l'augmentation des ressources financières affectées à la mise en œuvre des secteurs sociaux (de 16,5 % par rapport à 2008). Toutefois, il constate avec une vive préoccupation que, compte tenu du degré de développement économique de l'État partie, la part des ressources allouées à ces secteurs par rapport aux ressources disponibles reste faible. En 2009, la République de Corée figurait au dernier rang des 26 membres inscrits dans la base de données sur la famille de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Comité est également préoccupé par les écarts importants qui existent entre les ressources dont disposent les différentes municipalités aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

#### 19. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De revoir et relever le montant des ressources financières affecté à la mise en œuvre de la Convention afin qu'il reflète mieux son niveau de développement économique avancé et soit plus conforme aux niveaux établis par l'OCDE;**

b) **D'évaluer le montant des ressources financières affectées aux niveaux central et municipal selon une démarche axée sur les droits de l'enfant pour garantir la pleine réalisation de ces droits et prévenir les inégalités entre enfants vivant dans des municipalités ou des zones géographiques différentes. À cette fin, procéder à une évaluation exhaustive des ressources budgétaires nécessaires par secteur et par municipalité et définir les crédits budgétaires qu'il convient d'allouer à ces régions pour remédier progressivement aux disparités révélées par les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant;**

c) **D'utiliser une approche fondée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État en mettant en œuvre un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants pour l'ensemble du budget, afin de mettre en évidence les investissements consentis en faveur de l'enfance. Le Comité demande également instamment à l'État partie d'utiliser ce système de suivi pour réaliser des évaluations d'impact mettant en évidence la façon dont les investissements dans un secteur quel qu'il soit peuvent servir «l'intérêt supérieur de l'enfant», en veillant à mesurer les répercussions différentes de ces investissements sur les filles et sur les garçons;**

d) **De suivre, lorsque cela est possible, les recommandations de l'Organisation des Nations Unies et commencer à affecter des ressources en fonction des résultats afin de suivre et d'évaluer l'efficacité de l'allocation de crédits;**

e) **De mettre en place une méthode de budgétisation transparente et participative reposant sur le dialogue avec le public, en particulier les enfants;**

f) **De définir des postes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables pouvant avoir besoin de mesures sociales palliatives (comme les enfants de réfugiés ou de travailleurs migrants) et de veiller à ce que ces postes budgétaires soient protégés même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence;**

g) **De tenir compte des recommandations formulées par le Comité à l'issue de la journée de débat général consacrée en 2007 au thème «Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États».**

### Collecte de données

20. Le Comité note avec préoccupation que la méthode utilisée par l'État partie manque de cohérence et qu'il n'existe pas de données ventilées sur les domaines visés par la

Convention. Il juge également préoccupant que, malgré l'existence de divers programmes et politiques visant à réduire la pauvreté relative et la pauvreté extrême des enfants, l'État partie ne dispose d'aucune donnée sur les enfants qui vivent dans la pauvreté et qu'il n'ait pris aucune mesure pour réduire les disparités entre les budgets et les capacités dont disposent les autorités locales pour appuyer la lutte contre la pauvreté.

**21. Le Comité encourage vivement l'État partie à mettre en place un système cohérent permettant de recueillir de façon systématique des données ventilées portant sur tous les domaines visés par la Convention, qui tiennent notamment compte de l'appartenance ethnique, du sexe, de l'âge, de la zone géographique et de l'origine socioéconomique. Il recommande également à l'État partie de mener des études pluridisciplinaires sur les tendances pouvant être décelées dans les données.**

#### **Diffusion, sensibilisation et formation**

22. Notant avec satisfaction que l'État partie a partiellement intégré un enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants, le grand public et les professionnels travaillant avec ou pour les enfants connaissent mal la Convention.

**23. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures de sensibilisation supplémentaires, notamment:**

- a) **De continuer d'inclure un enseignement sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme dans les programmes scolaires;**
- b) **De veiller à ce que tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants reçoivent une formation adaptée sur la Convention;**
- c) **De redoubler d'efforts pour sensibiliser le grand public à la Convention.**

#### **Coopération internationale**

24. Tout en ayant conscience que l'État partie a augmenté progressivement ses contributions à l'aide internationale, le Comité observe que la part du produit national brut (PNB) affectée par l'État partie à l'aide internationale reste à 0,13 % environ, ce qui est très inférieur à l'objectif établi au niveau international de 0,7 % du PNB, que l'État partie s'est engagé à atteindre d'ici à 2015.

**25. Le Comité encourage l'État partie à atteindre et, si possible, à dépasser l'objectif fixé au niveau international de 0,7 % du PNB d'ici à 2015. Il l'encourage également à veiller à ce que la réalisation des droits de l'enfant devienne l'une des principales priorités des accords de coopération internationale conclus avec des pays en développement. Le Comité suggère à l'État partie de prendre en considération, lors de la conclusion de tels accords, les observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'intention du pays concerné.**

#### **Droits de l'enfant et entreprises**

26. Le Comité se félicite de l'intérêt croissant que portent les entreprises de l'État partie, qui représente l'une des économies les plus dynamiques au monde, au principe de la responsabilité sociale des entreprises, l'accent semblant pour le moment être exclusivement placé sur les questions relatives à l'environnement. Tout en notant que la législation de l'État partie régit notamment les conditions d'emploi et le salaire minimum, le Comité constate qu'aucun cadre législatif général ne régit la prévention et l'atténuation des effets négatifs des activités des entreprises sur les droits de l'homme, que ce soit sur le territoire de l'État partie ou à l'étranger. Il prend en particulier note avec préoccupation des points suivants:

a) L'État partie importe des produits provenant de pays sur lesquels l'Organisation internationale du Travail (OIT) (et le Parlement européen) ont ouvert une enquête en raison de soupçons d'utilisation du travail forcé des enfants, et se rend ainsi complice d'une grave atteinte aux droits des enfants;

b) Il a été signalé que des entreprises de l'État partie signeraient ou envisageraient de signer dans différents pays des baux fonciers qui auraient des incidences négatives sur le droit à l'eau et au logement, entre autres;

c) Il semblerait qu'aucune étude préalable d'impact sur les droits de l'homme n'ait été réalisée avant les négociations relatives aux accords de libre-échange dans lesquelles l'État partie s'est engagé ou est sur le point de s'engager.

27. À la lumière de la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme, datée de 2008 et portant adoption du rapport dans lequel le cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» est présenté, et de la résolution 17/4 datée du 16 juin 2011 dans laquelle le Conseil a prié le nouveau Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises d'assurer le suivi de l'application des principes directeurs, ces deux résolutions notant que les droits de l'enfant doivent être pris en compte lors de l'examen des rapports entre les entreprises et les droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer de promouvoir l'adoption de modèles efficaces de responsabilité sociale des entreprises en mettant en place un cadre législatif faisant obligation aux entreprises sises en Corée d'adopter des mesures pour prévenir et atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme que peuvent avoir leurs activités dans le pays et à l'étranger, que ce soit du fait de leur chaîne logistique ou de leurs partenaires. L'État partie devrait également promouvoir l'adoption d'indicateurs et de paramètres relatifs aux droits de l'enfant aux fins de l'établissement de rapports et exiger la réalisation d'évaluations spécifiques de l'incidence des activités des entreprises sur les droits de l'enfant;

b) Surveiller les entrées de produits pour empêcher l'importation de ceux pour lesquels il a été recouru au travail forcé des enfants et utiliser ses accords commerciaux et sa législation nationale pour que n'entrent sur son marché que des produits pour lesquels il n'a pas été recouru au travail des enfants;

c) Prendre des mesures pour que les entreprises coréennes respectent les droits de l'enfant lorsqu'elles réalisent des projets à l'étranger et coopérer avec les gouvernements étrangers qui veillent à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones concernés par des projets ou procèdent à des études de l'impact de ces projets envisagés sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant;

d) Veiller à ce que des évaluations de la situation des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant, soient réalisées avant toute négociation et conclusion d'accord de libre-échange et à ce que des mesures soient adoptées pour prévenir les violations.

## **B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)**

### **Non-discrimination**

28. Le Comité regrette que le projet de loi de l'État partie contre la discrimination ait été rejeté sans avoir été examiné par l'Assemblée nationale en décembre 2007 et que la définition juridique de la discrimination n'interdise pas expressément toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la nationalité. Il est en outre préoccupé par les multiples

formes de discrimination qui persistent dans l'État partie, notamment à l'égard des enfants d'origine multiculturelle et des enfants de migrants, ainsi que des enfants originaires de la République populaire démocratique de Corée, des enfants réfugiés, des enfants handicapés, et des mères célibataires, en particulier des adolescentes, qui, entre autres, ne bénéficient pas des mesures de soutien de l'État.

**29. Le Comité prie instamment l'État partie:**

- a) **De promulguer au plus vite une loi contre la discrimination afin de se doter d'une législation qui soit pleinement conforme à l'article 2 de la Convention;**
- b) **De prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de lancer des campagnes d'éducation et de sensibilisation, pour prévenir et éliminer les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants vulnérables ou appartenant à des minorités;**
- c) **De fournir une aide adéquate aux mères célibataires, notamment à celles qui sont adolescentes.**

**Droit à la vie, à la survie et au développement**

30. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour lutter contre le suicide des jeunes et des enfants, notamment de l'adoption du Plan-cadre sur la prévention du suicide (2004). Toutefois, il reste profondément préoccupé par le niveau très élevé des taux de suicide en République de Corée.

**31. Le Comité prie instamment l'État partie de mener des travaux de recherche sur les facteurs de risque suicidaire chez les enfants, tant dans les familles des enfants concernés que dans le système éducatif, et d'utiliser les résultats de ces recherches pour guider la mise en œuvre de politiques concrètes et de mesures institutionnelles et administratives. Il recommande en outre que ces politiques et mesures prévoient la mise en œuvre de mesures de prévention et de procédures de suivi adéquates, qui devraient être renforcées par la mise à disposition de travailleurs sociaux et de services de consultation psychologique pour tous les enfants concernés.**

**Intérêt supérieur de l'enfant**

32. Le Comité relève avec préoccupation que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas mentionné expressément dans la législation de l'État partie relative aux enfants et qu'il est rarement invoqué dans les décisions judiciaires et administratives, ainsi que dans les politiques et les programmes concernant les enfants.

**33. Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en considération et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets intéressant les enfants et ayant une incidence sur eux. Le raisonnement juridique suivi dans l'ensemble des jugements et des décisions administratives et judiciaires devrait également être fondé sur ce principe.**

**Respect de l'opinion de l'enfant**

34. Tout en saluant l'organisation par l'État partie d'une conférence à l'intention des enfants et des jeunes afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue, le Comité reste préoccupé par le fait que les opinions des enfants, en particulier ceux qui ont moins de 15 ans, au sujet des décisions ayant des incidences sur eux, ne sont prises en considération ni dans les procédures judiciaires de l'État partie ni dans les attitudes et les comportements de la société.



35. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier sa législation afin de garantir aux enfants le droit d'exprimer leurs opinions et de les voir prises en considération dans toutes les décisions ayant des incidences sur eux et recommande à nouveau à l'État partie, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention:

a) De réviser la loi sur la protection de l'enfance pour y inclure le droit de tout enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, de prendre des mesures efficaces, y compris législatives, pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant et faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu par les tribunaux, par les organes administratifs, à l'école et dans les procédures disciplinaires prévues par le système éducatif;

b) De mener notamment à l'intention des parents, des enseignants, des fonctionnaires de l'administration, des magistrats ainsi que de l'ensemble de la société, des activités d'information sur le droit des enfants à ce que leur opinion soit prise en considération et sur leur droit d'être entendu dans toutes les affaires les concernant;

c) D'évaluer régulièrement la mesure dans laquelle l'opinion de l'enfant est prise en considération et les incidences de cette démarche sur les politiques, les programmes et les enfants eux-mêmes;

d) De prendre en considération l'Observation générale n° 12 (2009) du Comité, sur le droit de l'enfant d'être entendu.

### **C. Liberté et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)**

#### **Enregistrement des naissances**

36. Le Comité note avec préoccupation que la législation et la pratique en vigueur dans l'État partie ne garantissent pas l'enregistrement de toutes les naissances par les parents biologiques, quelles que soient les circonstances. Il constate en particulier avec préoccupation que la naissance peut être enregistrée par les parents adoptifs ou par des personnes dépositaires de l'autorité publique, ce qui, en l'absence de contrôle judiciaire adéquat, entraîne des adoptions de fait, notamment lorsque la mère est célibataire et adolescente. Le Comité est également préoccupé par le fait que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière n'ont pas effectivement ni systématiquement la possibilité d'enregistrer la naissance de leur enfant.

37. Conformément à l'article 7 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les naissances puissent être enregistrées, indépendamment du statut légal des parents et/ou de leur origine. Le Comité prie également l'État partie de veiller à ce que l'acte de naissance indique bien l'identité des parents biologiques de l'enfant.

#### **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

38. S'il note avec satisfaction que l'éducation religieuse obligatoire est interdite à l'école, le Comité est préoccupé par le fait que, dans la pratique, les écoles privées administrées par des institutions religieuses continuent de limiter la liberté de religion de leurs élèves, y compris de ceux qui ne se sont pas forcément inscrits dans ces écoles librement. Il constate également avec préoccupation que certaines initiatives en cours ne créent pas comme il le faudrait un climat propice à la diversité religieuse ou ne prennent pas suffisamment en considération les besoins ou les contraintes spécifiques des enfants de confessions particulières, notamment en ce qui concerne les prescriptions alimentaires.

39. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour que le droit des enfants à la liberté de pensée, de conscience et de religion soit pleinement respecté dans la pratique et dans tous les contextes, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention. Il lui recommande également de veiller à ce que ces mesures créent un climat favorisant l'appréciation de la diversité religieuse et dans lequel les prescriptions ou les interdits des différentes religions, y compris sur le plan alimentaire, sont dûment pris en considération.

#### **Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

40. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.197, par. 37), les écoles continuent d'interdire aux élèves de mener des activités politiques. Il juge également préoccupant que les élèves n'aient pas le droit de siéger dans les comités de gestion des écoles et que les enfants non scolarisés des zones urbaines comme des zones rurales aient peu de possibilités d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'association.

41. Le Comité rappelle ses recommandations antérieures et, à la lumière des articles 12 à 17 de la Convention, engage l'État partie à modifier sa législation, les directives publiées par le Ministère de l'éducation et les règlements scolaires afin de faciliter la participation active des enfants à la prise de décisions et aux activités politiques, à l'école comme au dehors, et de permettre à tous les enfants d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'association et d'expression, notamment en autorisant les élèves à: i) mener des activités politiques ou y participer, y compris dans le cadre scolaire; et ii) participer véritablement aux comités de gestion des écoles.

#### **Châtiments corporels**

42. Le Comité réaffirme ses préoccupations (CRC/C/15/Add.197, par. 38) s'agissant de la persistance des châtiments corporels à la maison, à l'école et dans le cadre de la protection de remplacement.

43. Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie:

a) **D'appliquer la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme visant à modifier les lois et règlements pertinents pour interdire expressément les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans toutes les autres institutions;**

b) **De mener des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants afin de modifier les comportements en ce qui concerne les châtiments corporels, et de promouvoir des formes de discipline positives et non violentes à l'école comme à la maison;**

c) **De créer des mécanismes permettant aux enfants victimes de châtiments corporels de signaler les faits.**

#### **Violence à l'égard des enfants, y compris la maltraitance et la négligence**

44. Le Comité constate avec préoccupation que le nombre de cas de maltraitance et de négligence physique et psychologique à l'égard d'enfants est en augmentation dans l'État partie et que l'obligation légale de signaler de tels cas est définie de manière étroite. Il est également préoccupé par l'augmentation de la fréquence et de la gravité des brimades à l'école. En outre, tout en saluant la création d'organismes locaux de protection de l'enfance, le Comité note avec préoccupation que ces organes restent limités en nombre et ne disposent pas de ressources financières et humaines suffisantes. Il constate également

avec préoccupation que les services de soutien post-traumatique et de réadaptation proposés aux victimes de maltraitance ou de négligence sont insuffisants.

45. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer et d'élargir l'obligation légale de signaler les mauvais traitements et les actes de négligence à l'égard d'enfants, y compris les brimades subies à l'école, en créant des mécanismes adaptés qui permettent de tels signalements tout en préservant la sécurité des personnes qui signalent ces actes et la confidentialité des informations;**

b) **De créer davantage d'organismes de protection, notamment au niveau local, en les dotant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement, et notamment d'offrir des services d'aide post-traumatique et de réadaptation adéquats aux victimes de maltraitance ou de négligence;**

c) **De prendre en considération l'Observation générale n° 13 (2011) du Comité sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.**

46. **Faisant référence à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants une priorité, y compris en veillant à la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en accordant une attention particulière au genre;**

b) **De faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements relatifs à la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude, en particulier celles sur lesquelles a insisté la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, à savoir:**

i) **L'élaboration d'une stratégie nationale globale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;**

ii) **L'adoption d'une législation nationale interdisant expressément toutes les formes de violence à l'égard des enfants dans tous les contextes;**

iii) **La mise en place d'un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données et d'un programme de recherche sur la violence à l'égard des enfants;**

c) **De coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organismes intéressés, notamment l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales partenaires, et solliciter leur assistance technique.**

**D. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)**

**Enfants privés de milieu familial**

47. Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour offrir aux enfants en difficulté un accueil de type familial et de la création de nouveaux établissements offrant ce type de prise en charge. Toutefois, il constate avec préoccupation que l'évaluation de ces établissements ne porte que sur leur gestion administrative, laissant de côté la qualité de la prise en charge, les compétences et la formation du personnel et le traitement dont bénéficient les enfants. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence d'informations sur un mécanisme qui permettrait de déposer des plaintes pour mauvais traitements ou négligence dans ces établissements. Il est également préoccupé par l'absence de système de recherche pour les enfants qui ont perdu le contact avec leurs parents.

48. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De procéder à l'évaluation systématique et régulière de la qualité de la prise en charge, de la formation, portant notamment sur les droits de l'enfant, reçue régulièrement par les professionnels concernés, et du type de traitement dont bénéficient les enfants dans les établissements publics et privés fournissant une protection de remplacement, conformément à l'article 25 de la Convention;**

b) **De mettre en place des mécanismes pour recevoir des plaintes, mener des enquêtes et engager des poursuites pour maltraitance à enfant dans le cadre de la protection de remplacement et de veiller à ce que les victimes puissent porter plainte et bénéficier d'un soutien psychologique, de soins médicaux, et d'une aide au rétablissement selon que de besoin;**

c) **De fournir aux enfants qui se trouvent dans des structures de protection de remplacement une aide leur permettant d'établir ou de maintenir le contact avec leurs parents;**

d) **De prendre pleinement en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/142 datée du 20 novembre 2009.**

**Adoption**

49. Le Comité salue la révision du Code civil et de la loi sur la promotion de l'adoption et sur la procédure d'adoption (cas particuliers) qui, une fois entrée en vigueur, soumettra toute adoption à l'autorisation du tribunal des affaires familiales, mais il est préoccupé par les adoptions d'enfants qui interviendront pendant la période de transition précédant l'entrée en vigueur de la loi. Il reste également préoccupé par:

a) L'absence d'organe central expressément chargé d'encadrer les adoptions et de législation codifiant l'obligation des autorités compétentes de l'État partie d'intervenir dans les procédures d'adoption internationale;

b) Le fait que l'opinion de l'enfant à adopter n'est pas prise en compte lorsqu'il a moins de 13 ans;

c) Le fait que l'immense majorité des enfants nés de mère adolescente célibataire sont donnés à l'adoption et que les parents ou tuteurs légaux des mères adolescentes célibataires sont habilités à autoriser l'adoption de leurs enfants en adoption sans leur consentement;

d) Le peu de services postadoption disponibles, en particulier pour les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption internationale, s'agissant notamment de surmonter les obstacles linguistiques auxquels ces enfants se heurtent lorsqu'ils recherchent des informations sur leurs parents biologiques;

e) Le fait que l'État partie n'a toujours pas ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

**50. Le Comité recommande à l'État partie de prendre au plus vite les mesures voulues pour que les adoptions qui se dérouleront avant l'entrée en vigueur de la loi citée précédemment bénéficient d'une protection équivalente. Il engage également l'État partie à procéder à un nouvel examen de son système d'adoption internationale en vue de modifier la législation pour la mettre en totale conformité avec les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 21, et l'invite plus particulièrement:**

a) **À définir clairement le mandat de l'agence centrale coréenne pour l'adoption et à la doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elle puisse remplir efficacement son rôle et ses fonctions, conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye, notamment en ce qui concerne la fourniture de services postadoption, en veillant à ce que les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption internationale et qui ne maîtrisent pas forcément le coréen puissent bénéficier de ces services;**

b) **À veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, dans le cadre de l'adoption, et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale en la matière;**

c) **À rendre obligatoire le consentement des mères adolescentes célibataires pour que leur enfant puisse être proposé à l'adoption et veiller à ce que ces mères bénéficient de conditions propres à garantir qu'elles n'ont pas été contraintes, de facto ou par autrui, à donner leur consentement;**

d) **À prendre les mesures nécessaires pour que toutes les adoptions, y compris les adoptions internationales, soient soumises à l'autorisation d'une autorité centrale qui dispose d'un mandat clairement défini et de capacités lui permettant d'assurer un contrôle judiciaire et réglementaire;**

e) **À envisager de ratifier la Convention de 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

## **E. Handicap, santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) de la Convention)**

### **Enfants handicapés**

51. Le Comité salue l'adoption de la loi relative au bien-être des enfants handicapés, du programme de réadaptation pour les enfants handicapés et du programme d'aide à l'éducation destiné aux familles d'enfants handicapés. Il s'inquiète toutefois de ce que l'aide de l'État destinée aux enfants handicapés ne soit apportée qu'aux ménages à faibles revenus et ne couvre pas la physiothérapie et la formation professionnelle. Le Comité est également préoccupé par les difficultés que rencontrent les enfants handicapés – en particulier les filles – dans l'accès à l'éducation, par le nombre limité d'enseignants et de superviseurs spécialisés, et par le fait que la majorité des enfants handicapés sont scolarisés

dans des établissements ou des classes spécialisés et sont séparés des enfants ne souffrant pas de handicap.

**52. Le Comité encourage vivement l'État partie à tenir compte de l'Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés et:**

a) **À apporter une assistance adéquate à tous les enfants souffrant de handicap;**

b) **À favoriser l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés et à prendre des mesures pour accroître le nombre d'enseignants spécialisés et renforcer plus encore ses mesures destinées à apporter une formation adéquate aux enseignants et superviseurs d'établissements scolaires afin que les enfants handicapés puissent bénéficier d'une éducation qui réponde pleinement à leurs besoins;**

c) **À mettre effectivement en œuvre la loi relative à l'éducation spécialisée pour les personnes handicapées, en prévoyant notamment les ressources budgétaires et humaines pour l'appliquer;**

d) **À veiller à ce que, dans toute la mesure possible, les enfants handicapés bénéficient d'une éducation inclusive.**

#### **Santé et services de santé**

53. Le Comité salue l'augmentation du budget alloué à la santé par l'État partie et l'allocation d'un budget spécifique pour l'assurance maladie. Il accueille également avec satisfaction le programme d'aide médicale pour les ménages à faibles revenus et les campagnes de lutte contre la cigarette ainsi que les mesures destinées à renforcer le dépistage et la vaccination des jeunes enfants. Le Comité demeure toutefois préoccupé de voir qu'en dépit de ces augmentations, le budget alloué à la santé ne représente encore qu'une faible partie du budget total de l'État partie. Il s'inquiète en outre des disparités qui existent entre les grands centres médicaux et les hôpitaux locaux plus petits du point de vue de l'offre et de la qualité des services pédiatriques et des services d'urgence.

**54. Le Comité rappelle qu'il a déjà recommandé à l'État partie (CRC/C/15/Add.197, par. 49 a) d'augmenter considérablement les fonds alloués à la santé et d'établir un système d'établissements publics de santé permettant aux familles à faible revenu d'accéder gratuitement aux soins. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures pour accroître les ressources financières, techniques et humaines allouées aux hôpitaux locaux de petite et moyenne taille afin d'assurer l'accès aux soins pédiatriques et aux services d'urgence sur l'ensemble du territoire.**

#### **Santé mentale**

55. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer la santé mentale des enfants, notamment la création de 32 services de santé mentale dans le pays. Il s'inquiète toutefois de la détérioration de la santé mentale des enfants et de l'augmentation des taux de dépression et de suicide parmi eux, notamment chez les filles. Le Comité relève également la mise en œuvre d'un outil diagnostic visant la détection précoce et la prévention du suicide. Il note cependant avec préoccupation que cet outil pourrait porter atteinte au droit de l'enfant à la vie privée.

**56. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'une politique de santé mentale de l'enfance fondée sur une étude détaillée des causes profondes de la dépression et du suicide chez les enfants et d'investir dans la création d'un système complet de services, y compris dans la promotion de la santé mentale et dans des activités de prévention, dans des services**

spécialisés de consultation et d'hospitalisation, dans le but d'assurer une prévention efficace des comportements suicidaires, notamment chez les filles. Pour ce faire, le Comité encourage l'État partie à éviter dans toute la mesure possible le placement en institution d'enfants se trouvant dans de telles situations. De plus, s'agissant de l'application de l'outil diagnostique pour la détection et la prévention du suicide, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mesures garantissant le respect du droit de l'enfant à la vie privée et de son droit d'être consulté. Le Comité souligne également qu'il importe, lors de la mise en œuvre de ces mesures, de procéder à un examen des facteurs sociaux et familiaux entrant en jeu dans le suicide en sus ou, selon les cas, à la place de l'évaluation de la santé mentale.

#### Santé des adolescents

57. Le Comité note avec satisfaction que le commissaire de l'administration des aliments et des médicaments a aussi le pouvoir d'interdire aux entreprises qui fabriquent, transforment, importent, distribuent ou vendent des boissons pour enfants de diffuser des publicités pour des aliments à haute teneur en calories et à faible valeur nutritionnelle pendant les programmes télévisés destinés aux enfants. Le Comité est toutefois préoccupé par le grand nombre d'enfants souffrant d'obésité et d'autres problèmes de santé liés à une mauvaise alimentation. Il constate également avec préoccupation que la proportion d'enfants et d'adolescents qui fument et qui boivent continue d'augmenter et que la dépendance à Internet est devenue un problème grave.

58. En outre, le Comité note avec préoccupation que, bien que des mesures aient été prises pour mettre en place des programmes obligatoires d'éducation sexuelle, il n'y a toujours pas, dans la pratique, de véritable enseignement systématique de la santé sexuelle et procréative. Le Comité s'inquiète aussi vivement du fort taux de grossesses non désirées chez les adolescentes et du taux élevé d'avortement qui en découle.

59. **Le Comité prie instamment l'État partie de renforcer ses campagnes d'information et d'éducation, y compris en impliquant les médias afin d'améliorer la sensibilisation aux risques que représentent pour la santé le tabac, l'alcool et la dépendance à Internet. Il l'encourage pour ce faire à veiller à ce que de telles campagnes tiennent compte des besoins spécifiques des adolescents et contribuent à développer leur capacité à adopter un style de vie sain et des comportements de consommation équilibrés. Il l'encourage aussi à prendre des mesures supplémentaires pour réglementer la commercialisation des produits alimentaires qui sont mauvais pour la santé des enfants. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que les cours d'éducation sexuelle prévus dans le programme scolaire soient dispensés de manière efficace et systématique.**

#### Sécurité sociale et niveau de vie

60. Le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour améliorer le bien-être des femmes, des personnes âgées et des jeunes, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 34 de sa Constitution. Il note toutefois avec préoccupation que celle-ci ne fait pas obligation de veiller au bien-être de l'enfant.

61. **Le Comité prie instamment l'État partie d'envisager de modifier sa législation pour que des allocations budgétaires spécifiques suffisantes soient obligatoirement prévues pour le bien-être des enfants. L'État partie devrait veiller à ce que les programmes qui visent à réduire la pauvreté et à améliorer le niveau de vie de tous les enfants garantissent l'égalité et l'équité.**

## **F. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)**

### **Éducation, y compris formation et orientation professionnelles**

62. En dépit des efforts accomplis par l'État partie pour réduire le stress des élèves et de l'adoption de programmes garantissant aux enfants la possibilité de jouer et d'avoir des activités récréatives et culturelles, le Comité est préoccupé par la forte compétition qui règne encore dans le système éducatif de l'État partie. Il note également avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants sont inscrits dans des cours privés en plus de l'école, ce qui les soumet notamment à un stress important et disproportionné et a des effets négatifs sur leur santé physique et mentale. En outre, le Comité relève avec préoccupation que les écarts socioéconomiques préexistants sont exacerbés par le coût de ces leçons privées, leçons qui font obstacle à la pleine réalisation du droit de l'enfant à des activités récréatives et culturelles. Le Comité s'inquiète également de l'ampleur et de la gravité que prend le phénomène des brimades à l'école, particulièrement à l'égard des enfants d'origine étrangère, ainsi que de l'utilisation qui est faite dans le cadre de ces brimades des téléphones mobiles et d'Internet.

63. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'évaluer son système actuel d'éducation et d'examens au regard de l'article 29 de la Convention et de l'Observation générale n° 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation;**

b) **De redoubler d'efforts pour renforcer l'éducation publique en vue de combattre les causes profondes du recours généralisé aux cours privés en sus du cursus scolaire ainsi que les inégalités qui en découlent dans l'accès à l'éducation supérieure;**

c) **De garantir le droit des enfants aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles, conformément à l'article 31 de la Convention;**

d) **De recueillir systématiquement des informations sur les résultats obtenus en matière d'égalité d'accès à l'enseignement, informations qui figureront dans le prochain rapport périodique de l'État partie;**

e) **De renforcer les mesures destinées à combattre les brimades, en prêtant une attention particulière aux enfants d'origine étrangère, et de veiller à la participation des enfants aux initiatives visant à lutter contre ce phénomène. Ces mesures devraient également viser les nouvelles formes de brimades et de harcèlement en dehors des salles de classe ou des cours de récréation, notamment via les téléphones mobiles et les lieux de rencontre virtuels.**

## **G. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d), 32 à 36 de la Convention)**

### **Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés**

64. Le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie ne prévoit pas l'établissement d'actes d'état civil pour les enfants de réfugiés ou de demandeurs d'asile nés sur le territoire et que ces enfants sont d'autant plus vulnérables que leurs parents ont un accès restreint au marché du travail et ne reçoivent pas d'aide à la subsistance. Il relève aussi avec préoccupation qu'aucun programme n'a été mis en place pour favoriser l'intégration sociale des réfugiés, et que les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile ont un accès limité à l'éducation, leur scolarisation étant conditionnée par le statut de leurs



parents au regard de l'immigration. Enfin, il s'inquiète de ce que les fonctionnaires qui sont en contact direct avec les réfugiés ou les demandeurs d'asile ne suivent pas de cours ou de formations sur les droits des réfugiés.

**65. Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer l'enregistrement de tous les enfants nés sur son territoire, y compris les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile. Il l'encourage également à apporter une aide financière et sociale suffisante aux familles de demandeurs d'asile et de titulaires d'un statut humanitaire et de garantir que les enfants se trouvant dans de telles situations bénéficient du même accès à l'éducation que les nationaux.**

**En outre, le Comité engage l'État partie à assurer aux agents publics, particulièrement à ceux qui sont en contact avec les réfugiés ou les demandeurs d'asile, une formation spéciale sur les droits des réfugiés.**

66. Le Comité note avec une vive préoccupation que les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés peuvent être placés en détention en vertu de la législation de l'État partie en matière d'immigration. Il note de surcroît avec préoccupation que, lorsqu'une telle détention a lieu, c'est dans des lieux qui ne sont pas adaptés aux enfants, et qu'aucune disposition ne garantit le réexamen périodique et diligent de la détention, dont la durée maximale n'est pas limitée tant que l'exécution de l'ordre de rapatriement est en attente.

**67. Le Comité demande instamment à l'État partie de s'abstenir de détenir des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés. Il le presse de veiller à ce que, en cas de rapatriement, les enfants soient logés dans des lieux où, dans toute la mesure possible, leurs droits sont pris en considération et respectés et à ce que leur placement soit régulièrement réexaminé et s'inscrive dans une durée clairement définie.**

#### **Enfants dans le contexte des migrations**

68. Le Comité salue l'adoption en 2007 de la loi relative aux étrangers en Corée, qui facilite l'intégration des étrangers dans la société coréenne, ainsi que les modifications apportées au décret d'application de la loi de 2008 sur l'éducation primaire et secondaire, qui autorisent les enfants d'immigrés en situation irrégulière à s'inscrire à l'école et à changer d'établissement. Cependant, le Comité note avec préoccupation que le taux de scolarisation des enfants migrants reste faible. Il est en outre préoccupé par le fait que la législation de l'État partie qui impose aux parents de scolariser leurs enfants dans le primaire et le secondaire ne s'applique pas aux parents étrangers.

**69. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'adopter des politiques et des stratégies pour garantir que les enfants de migrants, y compris de migrants en situation irrégulière, ont accès à l'éducation et reçoivent effectivement un enseignement. Il encourage également l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à aligner sa législation interne sur ses dispositions.**

#### **Exploitation économique, notamment travail des enfants**

70. Le Comité accueille avec satisfaction l'institution en 2005 des Mesures générales de protection des travailleurs mineurs, qui ont pour objet de protéger les enfants de l'exploitation. Il constate cependant avec préoccupation:

- a) Qu'un nombre croissant d'enfants travaillent;

- b) Que des employeurs recrutent des enfants qui, souvent, ne répondent pas aux critères établis pour les travailleurs mineurs par la loi sur les normes du travail, notamment en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 15 ans qui travaillent la nuit, pour un salaire inférieur au salaire minimum;
- c) Que la législation qui régleme les pratiques de travail irrégulières, comme les heures chômées non rémunérées, est insuffisante;
- d) Que les inspections du travail sont inadaptées;
- e) Que le problème du travail des enfants est exacerbé par la violence généralisée, qu'elle soit verbale, physique ou sexuelle;
- f) Qu'un nombre croissant d'enfants sont employés comme entraîneurs et objets sexuels.

71. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De prendre des mesures pour agir sur les facteurs socioéconomiques sous-jacents qui conduisent les enfants à travailler;**
- b) **De garantir que les normes régissant les conditions de travail des personnes âgées de moins de 18 ans sont strictement appliquées, y compris en ce qui concerne l'interdiction effective du travail de nuit et le versement d'une rémunération correspondant au salaire minimum;**
- c) **D'adopter des dispositions supplémentaires pour réglementer les pratiques de travail irrégulières;**
- d) **D'améliorer les inspections du travail afin qu'elles permettent de contrôler tous les aspects de l'environnement de travail;**
- e) **De prendre des mesures concrètes contre la violence et le harcèlement sexuel au travail et de mettre à disposition des mécanismes efficaces de responsabilisation et de réadaptation.**

**Exploitation sexuelle**

72. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications apportées en 2007 à la loi sur la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle, qui prévoit la collecte régulière d'informations sur l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que le versement d'une aide temporaire ou d'une aide d'urgence, l'assistance d'un avocat, une aide médicale et une formation professionnelle pour les victimes. Le Comité salue également la création des centres Sunflower de protection de l'enfance et des centres d'aide à guichet unique pour les victimes de violence, qui apportent conseils, protection et soins aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Le Comité demeure cependant préoccupé par les points suivants:

- a) L'augmentation brutale de la violence sexuelle à l'égard des enfants et la forte consommation de matériels pornographiques dans l'État partie;
- b) Le faible taux de poursuites pour exploitation sexuelle d'enfants;
- c) L'absence de services de réadaptation des victimes destinés aux hommes ou aux garçons, ainsi que l'absence de services équivalents en langue étrangère;
- d) La réduction du budget alloué à la prévention et à l'aide aux victimes malgré l'augmentation du nombre de faits d'exploitation sexuelle.

73. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner sa législation interne sur l'article 35 de la Convention et sur les articles 2 et 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution**

des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité recommande en particulier à l'État partie:

- a) De prendre des mesures appropriées pour prévenir la violence sexuelle contre les enfants;
- b) De redoubler d'efforts pour poursuivre effectivement les auteurs d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris en incriminant tous les actes revenant à offrir, remettre ou accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de l'exploiter à des fins sexuelles;
- c) De veiller à ce que les sanctions prononcées contre les auteurs de crimes sexuels contre des enfants soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et prononcées dans le cadre de la justice pénale;
- d) De poursuivre ses efforts visant la réinsertion des auteurs de crimes sexuels sans les absoudre pour autant de leur responsabilité pénale;
- e) De prévoir une aide au rétablissement destinée aussi bien aux garçons qu'aux filles, et dans d'autres langues, compte tenu des pays d'origine les plus fréquents des victimes de traite et d'exploitation sexuelle.

#### Traite

74. Le Comité salue l'adoption d'un Plan global de prévention de la traite à des fins sexuelles. Il s'inquiète toutefois de constater que, même si la législation de l'État partie incrimine toutes les formes de traite, un grand nombre de femmes et d'enfants sont encore victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé en République de Corée, qui reste aussi un pays d'origine et de transit pour la traite. Le Comité note avec une vive préoccupation que les trafiquants sont rarement poursuivis et condamnés.

75. **Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour que les auteurs de vente, de traite et d'enlèvement d'enfants rendent compte de leurs actes. Il lui recommande en outre d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.**

#### **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

76. Le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation que toutes les infractions énoncées aux articles 2 et 3 du Protocole ne sont pas suffisamment couvertes par la législation de l'État partie (CRC/C/OPSC/KOR/CO/1, par. 30). Il craint aussi que l'absence de mesures (voir *supra*, par. 36) destinées à empêcher l'enregistrement des naissances par des tiers ne favorise la vente d'enfants. Il relève aussi une nouvelle fois avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni d'informations quant aux mesures prises en vue d'établir sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif lorsque celles-ci sont commises à l'étranger par des nationaux de la République de Corée ou des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire ou lorsque les victimes sont des nationaux de la République de Corée (CRC/C/OPSC/KOR/CO/1, par. 38).

77. **Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie:**

- a) **De prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation interne en totale conformité avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif;**

b) De prendre, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence extraterritoriale aux fins de connaître des infractions visées par le Protocole facultatif lorsque celles-ci sont commises à l'étranger par un national de la République de Corée ou une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire, ou lorsque la victime est un national de la République de Corée (CRC/C/OPSC/KOR/CO/1, par. 39).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

78. Le Comité s'inquiète de nouveau de l'absence de dispositions spécifiques incriminant l'enrôlement obligatoire de personnes de moins de 18 ans ou leur implication dans des hostilités (CRC/C/OPAC/KOR/CO/1, par. 12).

79. **Le Comité recommande de nouveau à l'État partie:**

a) **D'interdire explicitement par la loi la violation des dispositions du Protocole facultatif concernant l'enrôlement d'enfants et leur participation aux hostilités;**

b) **De veiller à ce que la législation soit pleinement conforme aux dispositions du Protocole (CRC/C/OPAC/KOR/CO/1, par. 13);**

c) **De veiller à ce que les codes, manuels et autres directives militaires soient conformes à la lettre comme à l'esprit du Protocole facultatif (CRC/C/OPAC/KOR/CO/1, par. 13).**

**Administration de la justice pour mineurs**

80. Le Comité note avec préoccupation que le taux de délinquance continue d'augmenter et que le taux de délinquance des mineurs est élevé, tout comme le taux de récidive des mineurs. Il s'inquiète aussi de constater que, plutôt que de traiter les causes qui entraînent les enfants dans de telles situations, l'accent a surtout été mis sur le renforcement des mesures de répression (dont le placement des enfants concernés dans des centres de détention où se trouvent des adultes), au détriment de mesures concrètes qui viseraient la réinsertion sociale de ces enfants. De plus, tout en se félicitant de la nomination de procureurs pour les mineurs, le Comité s'inquiète de constater que ceux-ci ne sont pas en mesure de s'acquitter convenablement de leurs fonctions car leur situation ne leur permet pas de se spécialiser effectivement dans la justice pour mineurs.

81. **Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures adéquates pour lutter efficacement contre la délinquance des mineurs et le taux élevé de récidive. Il lui recommande dès lors d'aligner pleinement son système de justice pour mineurs sur la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, et sur d'autres normes pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, ainsi que l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. À cet égard, le Comité recommande particulièrement à l'État partie:**

a) **De créer sur tout son territoire des tribunaux spécialisés pour mineurs dotés de ressources humaines, techniques et financières adéquates;**

b) **D'apporter aux enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale l'assistance d'un avocat ainsi que d'autres formes d'aide dès le début et tout au long de la procédure;**

c) **De veiller à ce que les enfants privés de liberté ou placés en centre de réadaptation ou de détention ne se trouvent jamais avec des adultes, à ce qu'ils bénéficient d'un environnement sûr et adapté à leurs besoins, à ce qu'ils puissent entretenir des contacts réguliers avec leur famille, à ce qu'ils soient nourris et bénéficient d'un enseignement et d'une formation professionnelle;**

d) **De garantir aux enfants privés de liberté le droit à un examen périodique de la décision de placement;**

e) **De veiller à ce que la détention soit utilisée comme recours ultime et de promouvoir autant que possible d'autres mesures que la privation de liberté, comme les mesures de déjudiciarisation, la probation, le conseil, les services d'intérêt général ou les peines avec sursis;**

f) **D'utiliser les outils d'assistance technique élaborés par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, y compris l'UNODC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG, et de demander aux membres de ce groupe leur aide technique en matière de justice pour mineurs.**

#### **Protection des témoins et des victimes d'infractions**

82. Nonobstant la loi sur la prévention de la prostitution et la protection des victimes, qui autorise les enfants victimes ou témoins âgés de moins de 16 ans à déposer par enregistrement vidéo, l'interrogatoire des enfants victimes de violences sexuelles et les procédures qui leur sont appliquées demeurent inadaptés. En effet:

a) Les victimes et les témoins doivent souvent répéter leur témoignage parce que les agents ne sont pas bien formés à l'enregistrement;

b) Il arrive souvent que les tribunaux ne reconnaissent pas la validité de la vidéo;

c) Les victimes et les témoins sont souvent soumis à des contre-interrogatoires dans des conditions qui ne respectent pas suffisamment leur sensibilité;

d) La conciliation avec l'auteur de l'infraction peut être demandée sans le consentement de la victime;

e) La vie privée de la victime n'est pas suffisamment protégée;

f) Souvent, les victimes ne sont pas prises au sérieux par les policiers ou le personnel médical;

g) Dans certains cas, des victimes ont subi des violences verbales de la part des agents de la force publique ou des professionnels de santé qui s'occupaient d'elles.

83. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer d'autres règles de procédure adaptées aux enfants et de veiller à ce que l'enfant victime soit traité avec plus de respect pour sa vie privée et sa dignité. Il le prie instamment de garantir, par une réglementation adéquate, que tous les enfants victimes ou témoins d'infractions, par exemple les enfants victimes de maltraitance, de violence intrafamiliale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement ou de traite, et les enfants témoins de telles infractions, bénéficient de la protection prévue par la Convention. Le Comité demande à l'État partie de tenir pleinement compte des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).**

## **H. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

84. Le Comité encourage l'État partie, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant, à devenir partie à tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

## **I. Collaboration avec des organes régionaux et internationaux**

85. Le Comité recommande à l'État partie de collaborer avec la Commission pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) aux fins de la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'ASEAN.

## **J. Suivi et diffusion**

86. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux membres du Gouvernement, au Parlement, aux autorités régionales et autres autorités locales, selon le cas, pour examen et suite à donner.

87. Le Comité recommande en outre que les troisième et quatrième rapports, soumis en un document unique, les réponses écrites de l'État partie ainsi que les recommandations y relatives (observations finales) adoptées par le Comité soient largement diffusés dans les langues du pays, notamment (mais non exclusivement) sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des associations de jeunes, des associations professionnelles et des enfants, afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention et son application.

## **K. Prochain rapport**

88. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques en un document unique d'ici au 19 juin 2017 et à y inclure des informations sur la suite donnée aux présentes observations finales. Le Comité attire l'attention sur ses directives harmonisées spécifiques à l'instrument pour l'établissement des rapports adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) et rappelle à l'État partie que les futurs rapports devront se conformer aux directives et ne pas dépasser 60 pages. Il demande instamment à l'État partie de soumettre un rapport conforme aux directives. Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de pages requis, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.